

**Publié sur le site internet de la commune le : 9 juin 2026**  
**MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy**

L'an deux-mille-vingt-six le seize avril à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vougy légalement convoqués le 9 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie située 1 route de Genève à Vougy, sous la présidence de MASSAROTTI Yves.

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Dont 2 absents ayant donné pouvoir :

- AKKAOUI Clémence ayant donné procuration à PASQUALIN Martine
- DEPOISIER Fabrice ayant donné procuration à DÉPOISIER Mathieu

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme CAPRI Brigitte, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

NOM Prénom	Présent	Absent	NOM Prénom	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		GENOVA Antonio	X	
LAURENSEN David	X		PEPIN Nathalie	X	
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X	
DÉPOISIER Mathieu	X		DEPOISIER Fabrice		X
PASQUALIN Martine	X		LEDROU Sindy	X	
VALENTINI Christian	X		VOTTERO Cédric	X	
MENEGON Daniel	X		AKKAOUI Clémence		X
SCANU Stéphane	X		DEBBICHE Frédérique	X	
DECROUX Elisabeth	X		JACQUARD Hervé	X	
BOUACHRAOUI Saïda	X				

### ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Délégués aux différentes commissions communales
5. Élection des délégués syndicaux
6. CLECT - élection de deux représentants
7. CCFG - désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)
8. Désignation de référents dans d'autres instances extérieures au titre de la commune
9. Commission de contrôle des listes électorales – renouvellement
10. Commune - désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)
11. Désignation d'un référent déontologue
12. CCAS – nombre de représentants et élection des membres du conseil d'administration
13. Délibération relative au droit à la formation des élus
14. Règlement intérieur du conseil municipal
15. Délégation générale nommant un adjoint qui représentera la commune à la signature de conventions, actes...
16. Participation financière aux voyages pédagogiques des élèves de Vougy
17. Gardiennage des églises 2025 et 2026

18. Cabinet NICOT – convention d'assistance technique pour l'instruction du volet Eaux Pluviales Urbaines des demandes d'autorisation d'urbanisme
19. Questions diverses

### 1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT Mme CAPRI Brigitte est nommée secrétaire de séance par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

### 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 MARS 2026

**D2026 25**

#### OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 MARS 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 21 mars 2026 ;  
Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026, dont chaque membre a été destinataire.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

### 3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N° 2026-07 du 10/03/2026

#### OBJET : SIGNATURE DE 3 DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « COSEEC » POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE FOOTBALL

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir chaque année les terrains de football et la nécessité de confier cette tâche à un prestataire qualifié ;

#### DÉCISION

**Article 1** : d'accepter les propositions faites par la société « COSEEC » - 17, impasse de la Pierre à Feu – PAE les Grandes Vignes – 74330 LA BALME DE SILLINGY :

- Devis n°20260216479 du 26/02/2026 s'élevant à 15 778,00 HT (soit 18 933,60 € TTC)
- Devis n°20260216480 du 26/02/2026 s'élevant à 5 124,00 € HT (soit 6 148,80 € TTC)
- Devis n°20260216481 du 26/02/2026 s'élevant à 850,00 € HT (soit 1 020,00 € TTC)

#### N° 2026-08 du 10/03/2026

#### OBJET : SIGNATURE DE 3 DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « TECHNIVERRE » POUR LE REMPLACEMENT DE VERRES SUR 3 ABRIBUS

CONSIDÉRANT la nécessité de réparer les abribus en remplaçant les vitres cassées (rue de l'Industrie, rue du Stade, rue d'Hermey), et la nécessité de confier cette tâche à un prestataire qualifié ;

#### DÉCISION

**Article 1** : d'accepter les propositions faites par la société « TECHNIVERRE » - 1028, avenue des Amaranches – Zone Ecotec – 74460 MARNAZ :

- Devis n°10474b du 26/02/2026 s'élevant à 916,46 HT (soit 1 099,75 € TTC),
- Devis n°10748b du 26/02/2026 s'élevant à 916,46 HT (soit 1 099,75 € TTC),
- Devis n°12320 du 09/03/2026 s'élevant à 805,00 € HT (soit 966,00 € TTC).

#### N° 2026-09 du 10/03/2026

#### OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « TEYPAZ EURL » POUR LE DÉSEMBOUAGE DU CIRCUIT DE CHAUFFAGE DU GROUPE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un prestataire qualifié pour l'entretien du système de chauffage et notamment le désembouage du circuit complet (radiateurs + plancher chauffant) du groupe scolaire ;

#### DÉCISION

**Article 1** : d'accepter la proposition faite par la société « TEYPAZ EURL » - 306 Rue des Fontaines – 74130 VOUGY :

- Devis n°DE00000410 du 11/02/2026 s'élevant à 6 950,00 HT (soit 8 340,00 € TTC),

#### **N° 2026-10 du 12/03/2026**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2025 – PROGRAMME 2026**

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer un abribus pour la sécurité des enfants « Rue Jacques Balmat » et la signature d'un devis avec la société MEFRAN pour la fourniture d'un « auvent voyageurs » pour un montant de 3 640,00 € HT ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** de déposer une demande auprès du Conseil Départemental pour solliciter une subvention pour le financement de cette opération, sur les fonds de la répartition des amendes de police de l'année 2025 ;

#### **N° 2026-11 du 13/03/2026**

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « SD ENVIRONNEMENT » POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE HAIE - ROUTE DU MONT-BLANC**

CONSIDÉRANT la nécessité de replanter la haie située à l'entrée de la commune - Route du Mont-Blanc

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** d'accepter la proposition faite par la société « SD ENVIRONNEMENT » - 365 Route des Crêts – 74460 MARNAZ :

- Devis n°DEV00896 du 12/03/2026 s'élevant à 3 200,00 HT (soit 3 709,80 € TTC),

#### **N° 2026-12 du 19/03/2026**

**OBJET : RÉVISION DE LOYER – SCM KINÉ SPORT SANTÉ 74**

VU le bail professionnel conclu entre la SCM Kiné Sport Santé 74 et la commune de Vougy en date du 01/01/2021 ;

CONSIDÉRANT l'article 8 du bail concernant les modalités de révision de loyer ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** de procéder à l'actualisation du loyer de la SCM Kiné Sport Santé 74 selon les modalités de révision prévues à l'article 8 du bail professionnel, portant le montant mensuel du loyer à 831,60 € - le montant des charges restant inchangé.

**Article 2 :** ladite révision est appliquée depuis le 1<sup>er</sup>/01/2026.

#### **N° 2026-13 du 19/03/2026**

**OBJET : RÉVISION DE LOYER – LOGEMENT COMMUNAL RUE DES ÉCOLES**

VU le bail conclu entre Monsieur et Madame PASQUET et la commune de Vougy en date du 11/01/2022 ;

CONSIDÉRANT l'article IV A.2 du bail concernant les modalités de révision de loyer ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** de procéder à l'actualisation du loyer de M. et Mme PASQUET selon les modalités de révision prévues à l'article IV A.2 du bail signé le 11/01/2022, portant le montant mensuel du loyer à 774,96 € pour un mois plein.

**Article 2 :** ladite révision est appliquée, au prorata, depuis le 15/01/2026.

#### **N° 2026-14 du 19/03/2026**

**OBJET : RÉVISION DE LOYER – SCM KINÉ SPORT SANTÉ 74**

VU le bail professionnel conclu entre la SCM Kiné Sport Santé 74 et la commune de Vougy en date du 01/04/2022 pour le local sis 28 rue de la Fruitière (étage 1) ;

CONSIDÉRANT l'article 8 du bail concernant les modalités de révision de loyer ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** de procéder à l'actualisation du loyer de la SCM Kiné Sport Santé 74 selon les modalités de révision prévues à l'article 8 du bail professionnel, portant le montant mensuel du loyer à 714,50 € - le montant des charges restant inchangé.

**Article 2 :** ladite révision est applicable à compter 1<sup>er</sup>/04/2026.

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ « ALPES CONTRÔLES » POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

VU la décision n°2023\_24 du 30/05/2023 attribuant le contrôle périodique des bâtiments communaux et des installations ou équipements techniques à la société ALPES CONTRÔLES, CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire cette mission et d'y ajouter la vérification de l'installation gaz du centre technique municipal ;

**DÉCISION**

**Article 1 :** d'accepter l'avenant n° 744X2397 de la société « ALPES CONTRÔLES » – 3 bis, Impasse des Prairies – 74940 ANNECY-LE-VIEUX :

- Avenant n°1 portant le montant du contrat à 4 060,00 € HT (soit 4 872,00 €) soit une augmentation de 2 %.

•

**4. DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES**

**D2026\_26**

**OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

Il vous est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- commission des finances
- commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture - Cimetière
- commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente – Sécurité
- commission Voirie – Vidéo protection – Réseaux
- commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme
- commission Affaires sociales – Jeunesse et sport
- commission Affaires scolaires et périscolaires
- commission Culture – Communication – Tissu associatif
- commission conseil municipal des jeunes

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 6 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres de chaque commission municipale,
- **ADOpte** la liste des 9 commissions municipales proposées par le maire, à savoir :
  - Commission des finances
  - Commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture
  - Commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente – Sécurité
  - Commission Voirie – Vidéo protection – Réseaux
  - Commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme
  - Commission Affaires sociales – Jeunesse et sport

- Commission Affaires scolaires et périscolaires
- Commission Culture – Communication – Tissu associatif
- Commission conseil municipal des jeunes
- **FIXE à 6, le nombre de membres à chaque commission**, à l'exception de la commission finance qui est plénière ;
- **DÉCLARE**, après appel à candidatures, les membres désignés au sein des commissions suivantes :

**1. Commission des Finances : plénière**

**2. Commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture – Cimetière**

DÉPOISIER Mathieu	GENOVA Antonio	JACQUARD Hervé
DEPOISIER Fabrice	BOUACHRAOUI Saïda	PEPIN Nathalie

**3. Commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente – Sécurité**

LAURENSON David	VALENTINI Christian	JACQUARD Hervé
CAPRI Brigitte	GENOVA Antonio	MENEGON Daniel

**4. Commission Voirie – Vidéoprotection – Réseaux**

LAURENSON David	VALENTINI Christian	JACQUARD Hervé
DÉPOISIER Mathieu	GENOVA Antonio	MENEGON Daniel

**5. Commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme**

LAURENSON David	PEPIN Nathalie	MENEGON Daniel
GENOVA Antonio	DÉPOISIER Mathieu	JACQUARD Hervé

**6. Commission Affaires sociales – Jeunesse et sport**

AKKAOUI Clémence	LEDRU Sindy	DEBBICHE Frédérique
BOUACHRAOUI Saïda	AZZOPARDI Karen	PASQUALIN Martine

**7. Commission Affaires scolaires et périscolaires**

DUCROUX Elisabeth	LEDRU Sindy	CAPRI Brigitte
BOUACHRAOUI Saïda	AZZOPARDI Karen	DEBBICHE Frédérique

**8. Commission Culture – Communication – Tissu associatif**

PASQUALIN Martine	BOUACHRAOUI Saïda	LEDRU Sindy
PEPIN Nathalie	DEBBICHE Frédérique	DUCROUX Elisabeth

**9. Commission conseil municipal des jeunes**

LEDRU Sindy	PASQUALIN Martine	AKKAOUI Clémence
BOUACHRAOUI Saïda	DUCROUX Elisabeth	DEBBICHE Frédérique

## 5. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

D2026 27a

### OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT SCOLAIRE DE MARIGNIER

VU les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/26 en date du 7 février 2002 portant modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Scolaire relatif au nombre de délégués titulaires et suppléants porté à 3 délégués titulaires et à 3 délégués suppléants pour la commune de Vougy ;

**CONSIDÉRANT** qu'à chaque renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les délégués de la commune devant siéger aux comités des organismes de coopération auxquels elle adhère ;

VU l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux SI et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux SM fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. (C'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours).

**Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués du Syndicat scolaire de Marignier,
- **DÉSIGNE** les délégués suivants afin de siéger au sein du Syndicat Scolaire :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
PASQUALIN Martine	PEPIN Nathalie
DUCROUX Elisabeth	LEDRU Sindy
CAPRI Brigitte	VOTTERO Cédric

D2026 27b

## Établissement public des énergies et du numérique de Haute-Savoie

Syndicat mixte ouvert, le Syane apporte son expertise, initie des projets innovants et accompagne les collectivités du territoire de la conception à la réalisation et au suivi de leurs actions.

### **OBJET : ÉLECTION D'UN MEMBRE DÉLÉGUÉ AU SYANE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 ;

VU la composition du Comité du SYANE fixée conformément à l'article 7 de ses statuts révisés en date du 11 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un délégué au sein du SYANE (SYndicat des énergies et de l'Aménagement NumériqUE) de la Haute-Savoie, appelé à siéger au sein du Collège des communes sous concession Enedis du secteur de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux SI et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux SM fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. (C'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours).

**Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.**

**CONSIDÉRANT** la candidature de **M. LAURENSEN David** en qualité de délégué.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de nomination au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du délégué au SYANE,
- **DÉSIGNE** au sein du SYANE de la Haute-Savoie, appelé à siéger au sein du Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville le membre suivant :

**Délégué : LAURENSEN David**



## 6. CLECT - ÉLECTION DE DEUX REPRÉSENTANTS

D2026\_28

### OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS À LA CLECT

VU l'article 1609 C nonies IV du Code Général des Impôts qui dispose qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Cette dernière est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner deux représentants de la commune auprès de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de disposition réglementaire ou législative spécifique en la matière, Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation doit en principe se faire par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

**CONSIDÉRANT** les candidatures de **Messieurs MASSAROTTI Yves et LAURENSON David** ;

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres au sein de la CLECT de la communauté de communes Faucigny-Glière ;
- **NOMME** au sein de la CLECT de la communauté de communes Faucigny-Glière les membres suivants :
  - **MASSAROTTI Yves**
  - **LAURENSON David**

## 7. CCFG - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

D2026\_29

### OBJET : CCFG - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1650 A et 1609 nonies.

VU l'annexe III du Code Général des Impôts et notamment les articles 346, 346 A et B relatifs aux commissions intercommunales des Impôts directs.

VU la délibération n°07-08-201 1 du Conseil Communautaire de la CCFG en date du 22 septembre 2011 approuvant la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

**CONSIDÉRANT** que cette commission est composée de 11 membres titulaires :

- le Président de la CCFG (ou un Vice-président délégué)
- et 10 commissaires.

**CONSIDÉRANT** que la désignation des membres de la Commission Intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Communautaire doit, sur proposition des communes membres de la CCFG dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne.
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat des commissaires est la même que celle du Conseil Communautaire,

**CONSIDÉRANT** que cette liste doit tenter d'assurer à la fois une représentation équitable des contribuables et une représentation équitable des Communes membres,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour la Collectivité de proposer 2 titulaires et 2 suppléants, soit 4 membres.

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de disposition réglementaire ou législative spécifique en la matière, Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation doit en principe se faire par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **PROPOSE** les délégués susceptibles d'être désignés par le directeur départemental des finances publiques afin de siéger au sein de la CIID de la CCFG comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>MASSAROTTI Yves</b>	<b>VALENTINI Christian</b>
<b>CAPRI Brigitte</b>	<b>LAURENSON David</b>

## 8. DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS DANS D'AUTRES INSTANCES EXTÉRIEURES AU TITRE DE LA COMMUNE

### **Teractem, une société d'économie mixte au service des collectivités**

Teractem est un acteur clé de l'aménagement et du développement durable des territoires en Haute-Savoie. Nous œuvrons aux côtés des collectivités territoriales pour concevoir, réaliser et livrer des projets qui répondent aux enjeux de demain : mixité sociale, transition énergétique, innovation et qualité de vie. Teractem s'engage aux côtés des élus pour inventer et construire les territoires de demain.

#### **Qu'est-ce qu'une Société d'Economie Mixte (SEM) ?**

Une société d'économie mixte est une société anonyme de droit privé, détenue majoritairement par des acteurs publics et qui incarne un partenariat stratégique entre le public et le privé.

Ce modèle unique permet aux collectivités territoriales et aux partenaires privés d'unir leurs forces pour relever des défis d'intérêt général. Alliant l'ambition du secteur public et l'agilité du privé, les SEM se distinguent par leur capacité à piloter des projets essentiels : aménagement urbain, gestion de services publics, développement économique local, et bien d'autres.

Leur objectif ? Servir l'intérêt collectif tout en valorisant les ressources et l'expertise de chacun.

Avec une SEM, innovation et utilité publique avancent main dans la main.

### **Notre actionnariat**

En tant que SEM, notre capital est détenu majoritairement par des collectivités territoriales, aux côtés d'établissements financiers et d'acteurs privés. Cette répartition reflète notre mission : concilier l'intérêt général avec l'expertise et les ressources du secteur privé pour une gestion performante et durable.

D2026 30a

## **OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE : TERACTEM**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de TERACTEM, Société Anonyme d'Économie Mixte à Conseil d'administration au capital de 12 500 025 euros, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM.

Le représentant est désigné par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

VU le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

VU le code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour désignation de notre représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION.
- **DÉSIGNE** Mme PASQUALIN Martine pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION.
- **AUTORISE** son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale, au Conseil d'administration de TERACTION.

**D2026\_30b**

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNES FORESTIÈRES DE HAUTE-SAVOIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-21 qui dispose que le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie ;

Le Conseil Municipal, doit désigner, au sein du conseil municipal, les représentants qui siégeront dans les instances de cette association (un délégué titulaire et un délégué suppléant) nommés « délégués Communes forestières » pour le représenter au sein du réseau des Communes forestières.

Les délégués sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de nos délégués « Communes forestières » pour représenter la commune au sein du réseau des Communes forestières.
- **DÉSIGNE** comme représentant au sein du réseau des Communes forestières, un délégué titulaire et un délégué suppléant, à savoir :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
« COMMUNES FORESTIÈRES »	« COMMUNES FORESTIÈRES »
<b>DEPOISIER Fabrice</b>	<b>DÉPOISIER Mathieu</b>

**D2026\_30c**

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'un courrier du CNAS (COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE pour le personnel des Collectivités Territoriales) nous invitant à désigner, pour la durée du mandat, un élu et un agent qui représenteront notre collectivité en qualité de délégués. Ils porteront nos voix au sein du CNAS.

En application des statuts du CNAS,

Les délégués sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un « délégué élu » et un « délégué agent » au sein du CNAS,
- **DÉSIGNE** comme représentant au sein du CNAS, un « délégué élu » et un « délégué agent », à savoir :

DÉLÉGUÉ ÉLU	DÉLÉGUÉ AGENT
PEPIN Nathalie	PIMENTA Fernanda

**D2026 30d**

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES INSTANCES DE LA CCFG**

**CONSIDÉRANT** qu'après chaque élection municipales et communautaires il y a lieu de désigner des représentants au sein des instances de la CCFG (syndicats, commissions internes, ...);

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-21 qui dispose que le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Les représentants sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein des instances de la CCFG,
- **DÉSIGNE** comme représentants au sein des instances suivantes de la CCFG :

INSTANCES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<b>Syndicats Mixtes</b>		
<b>SYDEVAL</b>	<b>MASSAROTTI Yves</b>	<b>DÉPOISIER Mathieu</b>
<b>SM3A (juste un suppléant)</b>	<b>XXXXXXXXXXXXXXXX</b>	<b>MASSAROTTI Yves</b>
<b>SM4CC (juste un titulaire)</b>	<b>MASSAROTTI Yves</b>	<b>XXXXXXXXXXXXXXXX</b>
<b>SCOT CŒUR DU FAUCIGNY - VOUGY : (2 titulaires et 2 suppléants)</b>	<b>MASSAROTTI Yves DÉPOISIER Mathieu</b>	<b>BOUACHRAOUI Saïda SCANU Stéphane</b>
<b>RITE - VOUGY : 4 (les mêmes que H2Eaux)</b>	<b>MASSAROTTI Yves DÉPOISIER Mathieu</b>	<b>LAURENSON David MENEGON Daniel</b>
<b>Régie des Eaux Faucigny-Glières VOUGY : les 2 conseillers communautaires</b>	<b>Yves MASSAROTTI Brigitte CAPRI</b>	
<b>Régie des Eaux Faucigny-Glières (compétence prof ou usagers) - VOUGY : 2</b>	<b>LAURENSON David MENEGON Daniel</b>	
<b>Autres commissions internes</b>		
<b>Crématorium – Commission usagers – VOUGY : 2</b>	<b>PASQUALIN Martine DUCROUX Elisabeth</b>	

**D2026 30e****OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INCINÉRATEUR DE DÉCHETS NON DANGEREUX SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MARIGNIER**

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2024-0003 en date du 09/01/2024 portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi De Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Marignier et exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner pour la commune de Vougy un membre titulaire et un membre suppléant, appelés à siéger au sein du Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » du C.S.S ;

Les représentants sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret, **CONSIDÉRANT** les candidatures de Messieurs LAURENSON David en qualité de titulaire et VALENTINI Christian en qualité de suppléant ;

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants appelés à siéger à la Commission de Suivi De Site (C.C.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux) situé sur le territoire de la commune de Marignier exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) ;
- **DÉSIGNE** comme représentants suivants appelés à siéger à la Commission de Suivi De Site (C.C.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux) situé sur le territoire de la commune de Marignier exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
LAURENSON David	VALENTINI Christian

**D2026 30f****OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS – NOMINATION D'UN « RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-21 qui dispose que le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Le conseil municipal, doit désigner, en son sein, un(e) « référent(e) sécurité routière » afin d'aider la collectivité à mieux prendre en compte les enjeux de la sécurité routière ;

De par sa posture transversale au sein du conseil municipal, l' élu(e) référent(e) sécurité routière :

- constitue la correspondance privilégiée des services de l'Etat et des acteurs locaux,
- diffuse les informations relatives à la sécurité routière,
- contribue à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune ou l'intercommunalité,
- pilote ou participe aux actions de prévention menées sur le territoire de la commune,
- participe à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

Le représentant est désigné par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du « référent sécurité routière » auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- **DÉSIGNE** « référent sécurité routière » auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie **Monsieur VOTTERO Cédric**.

**OBJET : NOMINATION D'UN « CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS »**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité de nommer un conseiller municipal « correspondant incendie et secours » et qu'il convient, suite aux élections municipales, de désigner le désigné, à savoir :

La loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a été adoptée il y a presque un an (lire Maire info du 27 septembre 2021).

Portée par le député Fabien Matras, cette nouvelle loi rajeunit celle du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Elle comprend de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités notamment une évolution de l'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. La loi impose en effet l'adoption d'un plan intercommunal de sauvegarde dans tous les EPCI dont au moins une commune est soumise à l'obligation d'adopter un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Une autre disposition importante pour l'organisation des collectivités est à relever à l'article 13 de la loi. Un « *correspondant incendie et secours* » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

**Désigner un responsable :**

La loi dispose que cet élu doit être un « *interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies* ».

**Renfort face aux nouvelles obligations :**

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut même, « *sous l'autorité du Maire* », « *participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune* ». Il peut surtout « *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive* » et à « *la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie* ».

La désignation de cet élu permettra de mettre en place plus facilement les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS) dont le régime a été étendu à de nombreuses communes. Selon le gouvernement, 8 200 communes supplémentaires vont devoir mettre en œuvre un PCS, et ce « *dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet* ».

Le représentant est désigné par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

**Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).**

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de désignation au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un « correspondant incendie et secours »,
- **DÉSIGNE** Monsieur **GENOVA Antonio**, conseiller municipal, « correspondant incendie et secours » de la commune de Vougy ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de nomination à cet effet.

**9. COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES –  
RENOUVELLEMENT  
(MEMBRES ACTUELS)**

CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TGI
SCANU Stéphane	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
	GLIERE Marie-Christine	RUBIN Christine
	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
	COLLET Jean-Michel	AVOGADRO Noël

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Anancy, le 31 mars 2026

Affaire suivie par : mission élections  
04 50 33 60 05 ou 60 06  
pref-elections@haute-savoie.gouv.fr

La préfète de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département

(En communication à mesdames et  
monsieur les sous-préfets)

**Objet :** commission de contrôle des listes électorales – renouvellement des membres  
**Réf :** loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Conformément à l'article R. 7 du code électoral, « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par le préfet, [...] après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition de ces commissions par cohérence avec l'harmonisation du mode de scrutin des élections municipales dans l'ensemble des communes.

En outre, le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 a modifié l'article R. 7 du code électoral afin de porter la durée du mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales à six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

**A. Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal (art. L. 19, V, VI et VIII)**

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- deux autres conseillers municipaux, pour lesquels il faut distinguer deux situations :
  - Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième

Rue du 30ème régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Anancy cedex  
04 50 33 60 00  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2



et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste. Il convient de calculer la moyenne d'âge des personnes élues à la date du dernier renouvellement intégral, en dépit des éventuelles démissions et/ou remplacements intervenus depuis.

- Si deux listes ont obtenus des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Pour les 2 cas supra, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

**B. Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal (art. L. 19, VIII du code électoral)**

La commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en qualité de délégué de l'administration ou du tribunal judiciaire.

Les mairies relevant du point B, voudront bien proposer le candidat représentant l'administration et celui devant être nommé par le président du tribunal judiciaire. Pour ce dernier, les propositions sont à adresser par messagerie, selon la compétence géographique, à monsieur le président du tribunal judiciaire d'Anancy ([sec.p.ti-anancy@justice.fr](mailto:sec.p.ti-anancy@justice.fr)), de Bonneville ([sec.p.ti-bonneville@justice.fr](mailto:sec.p.ti-bonneville@justice.fr)) ou de Thonon-les-Bains ([sec.p.ti-thonon-les-bains@justice.fr](mailto:sec.p.ti-thonon-les-bains@justice.fr)).

Comme indiqué précédemment, les membres de la commission de contrôle sont désormais nommés pour 6 ans.

Pour délibérer valablement un quorum de 3 membres est nécessaire, soit tous les membres de la commission de contrôle dans les communes concernées par le point A.

Aussi afin de parer toute difficulté liée à d'éventuels démissions, déménagements ou décès de membres, je vous invite vivement à nommer des suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

La désignation des membres titulaires, et suppléants le cas échéant, se fera via un questionnaire au lien suivant <https://sgmap.sphinxdeclic.com/ds/NT161> que vous voudrez bien compléter pour le **22 mai 2026, délai de rigueur**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Carl ACCETONE

## OBJET : COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Conformément à l'article R. 7 du code électoral, « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par le préfet, [...] après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition de ces commissions par cohérence avec l'harmonisation du mode de scrutin des élections municipales dans l'ensemble des communes.

En outre, le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 a modifié l'article R. 7 du code électoral afin de porter la durée du mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales à six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

### A) Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal (art.L.19, V, VI et VIII)

La commission de contrôle est composée de **cinq conseillers municipaux**, répartis comme suit :

- **trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.**

Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement,

- **les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.**

**Pour les 2 cas supra, le maire les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.**

Les membres de la commission de contrôle sont désormais nommés pour 6 ans.

Pour délibérer valablement un quorum de 3 membres est nécessaire, soit tous les membres de la commission de contrôle dans les communes concernées par le point A.

Aussi afin de parer toute difficulté liée à d'éventuels démissions, déménagements ou décès de membres, il est conseillé de nommer des suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉSIGNE** 5 conseillers municipaux titulaires et 5 suppléants suivants :

Désignation des membres	5 conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale)				
	1 <sup>er</sup> conseiller municipal de la liste majoritaire	2 <sup>ème</sup> conseiller municipal de la liste majoritaire	3 <sup>ème</sup> conseiller municipal de la liste majoritaire	1 <sup>er</sup> conseiller municipal de la 2 <sup>ème</sup> liste minoritaire	2 <sup>ème</sup> conseiller municipal de la 2 <sup>ème</sup> liste minoritaire
Titulaires	<b>VALENTINI Christian</b>	<b>MENEGON Daniel</b>	<b>SCANU Stéphane</b>	<b>DEBBICHE Frédérique</b>	<b>JACQUARD Hervé</b>
Suppléants	<b>AKKAOUI Clémence</b>	<b>BOUACHRA OUI Saïda</b>	<b>GENOVA Antonio</b>	<b>PEPIN Nathalie</b>	<b>AZZOPARDI Karen</b>

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.